

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière San Pedrone SARL

Lieu dit Campo - 20229 PIED'OREZZA

Références : R2025-59
Code AIOT : 0020200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Carrière San Pedrone SARL implanté Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière San Pedrone SARL
- Lieu-dit : Campo 20229 Pied'Orezza
- Code AIOT : 0020200033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "CARRIERE SAN Pedrone" est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2024 à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations connexes sur la commune de PIED'OREZZA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle sur GEREP	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.2	Demande d'action corrective	
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Franchissement du Fium'Altu	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etablissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1.3.3	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.1	Sans objet
4	Protection de la ressource en eau - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 3.2.3	Sans objet
5	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.2.2	Sans objet
7	Conduite d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.8	Sans objet
9	Exploitation de la carrière - Protection du Fium'Altu	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration des émissions polluantes et des déchets produits par l'installation lors de l'année 2023. Ce manquement est passible d'une contravention de 5e classe.

L'inspection relève toutefois que l'exploitant a pris soin d'effectuer la déclaration des émissions polluantes et des déchets produits par l'installation lors de l'année 2024, et ce, le 26 mars 2025 dans le respect du délai prescrit.

Mis à part le manquement susmentionné, l'inspection, en s'appuyant sur une démarche de contrôle menée par échantillonnage, ne relève pas d'écart majeur par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024.

Les constats suivants appellent toutefois des actions correctives de la part de l'exploitant :

- le panneau d'information situé à l'entrée du site n'est pas à jour de l'arrêté du 26 mars 2024;
- l'ouvrage permettant le franchissement du Fium'Altu est partiellement obstrué par des matériaux terreux probablement charriés par les eaux pluviales ruisselant depuis la piste de la carrière vers le cours d'eau. L'état de l'ouvrage permet toutefois l'écoulement du Fium'Altu mais cet écoulement ne s'effectue que par une des deux buses que comporte l'ouvrage.

Par ailleurs, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection un plan d'exploitation à jour et imprimé sur papier en grand format et lisible. Les réseaux d'eau (apport et collecte) apparaissent sur ce plan.

Le 17 avril 2025, l'exploitant transmet une version numérique de ce plan qui comporte les lignes de niveaux alors que cette information était manquante sur le plan mis à disposition le jour de l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de transmettre au Préfet un plan d'exploitation à jour avant le 1^{er} février de chaque année.

Pour terminer, les constats suivants n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection :

- les mesures de la chimie des rejets aqueux rejetés en sortie du déshuileur effectuées les trois dernières années ne montrent pas de dépassement par rapport aux valeurs prescrites ;
- les cotes minimales d'extraction sur les fosses Est et Ouest sont respectées ;
- l'absence de déchets minéraux (terres, remblais, cailloux) issus de la carrière dans le lit du Fium'Altu sur 30 mètres en amont et en aval de l'ouvrage permettant le franchissement du cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle sur GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques - Déclaration annuelle GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERE » (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr).
Constats : Malgré deux rappels effectués les 16 avril et 27 mai 2024, l'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration annuelle sur la plateforme GERE pour ses activités menées en 2023. L'inspection constate toutefois que l'exploitant a pris soin de réaliser sa déclaration annuelle sur la plateforme GERE pour ses activités menées en 2024, et ce le 26 mars 2025, soit dans le respect des délais prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.
Constats : L'exploitant possédait un acte de cautionnement couvrant un montant maximum de 88 517 euros jusqu'au 23 décembre 2024. Les conditions d'exploitation autorisées ont été mises à jour par arrêté préfectoral du 26 mars 2024 qui prescrit une augmentation du montant couvert de 88 517 à 130 611 euros. Par courrier daté du 25 mars 2025, l'exploitant a adressé son acte de cautionnement à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse. L'inspection constate que l'acte de cautionnement couvre un montant de 130 611 euros sur la période s'étalant du 28 septembre 2024 jusqu'au 28 juillet 2029. L'acte de cautionnement fait référence à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 sans toutefois en donner la référence. L'acte de cautionnement fait référence au SIREN (SIREN correct) mais pas au SIRET. L'inspection constate qu'un an a passé entre la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 et la transmission de l'acte de cautionnement mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection estime qu'il conviendrait, dans l'acte de cautionnement, de faire référence au SIRET de l'établissement et non pas au SIREN de l'entreprise et de citer de façon explicite la référence de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation mis à jour et transmis à une fréquence annuelle
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis un plan d'exploitation à jour dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024. L'exploitant a toutefois pris soin de mettre à disposition de l'inspection un plan d'exploitation daté du 11 avril 2025 imprimé en format A0 et lisible. A l'examen de ce document, l'inspection constate que les lignes de niveau ne sont pas présentes. L'exploitant indique que le plan d'exploitation a bien été réalisé avec les lignes de niveaux mais que les lignes de niveaux ont été enlevées par erreur au moment de l'impression du document. L'exploitant transmet par voie électronique, le 17 avril 2025, un plan d'exploitation respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, à l'avenir, apporter un soin particulier à transmettre annuellement, et dans les délais prescrits, un plan d'exploitation respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la ressource en eau - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. • Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.). • Les secteurs collectés et les réseaux associés. • Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.). • Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a pris soin, sur son plan d'exploitation imprimé en format A0 et lisible, de faire figurer les réseaux d'alimentation et de collecte d'eau. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance - rejets aqueux
Prescription contrôlée : Annuellement, l'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets des eaux dans le milieu naturel, des mesures. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant lui transmet trois relevés d'analyses d'eau effectuées en sortie du déshuileur. Ces campagnes d'analyses ont été réalisées les 28 juin 2023, 5 mars 2024 et 10 avril 2025. A l'examen des relevés des trois campagnes d'analyses, les paramètres chimiques respectent les valeurs prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation de la carrière - Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection constate que le panneau d'affichage mis en place à l'entrée du site n'est pas à jour du dernier arrêté actualisant les prescriptions applicables à l'installation, à savoir l'arrêté du 26 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 en mettant à jour notamment la référence de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conduite d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.8
Thème(s) : Autre, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants menée concomitamment sur deux fosses, nommées « Ouest » et « Est », avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. [...] La cote minimale d'extraction est arrêtée à : • 735 NGF en fosse « Ouest », hormis pour le bassin d'infiltration dont le fond est situé à 712 NGF • 680 NGF en fosse « Est »
Constats : Les cotes minimales d'extraction sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation de la carrière - Franchissement du Fium'Altu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu [...]. En tant que de besoin, les buses sont nettoyées manuellement et débarrassées de tout embâcle.
Constats : A l'examen de l'état de l'ouvrage permettant le franchissement du Fium'Altu, l'inspection constate que l'ouvrage est partiellement obstrué par des matériaux terreux probablement charriés par les eaux pluviales ruisselant depuis la piste de la carrière vers le cours d'eau. L'inspection constate que l'état de l'ouvrage permet toutefois l'écoulement du Fium'Altu mais que cet écoulement ne s'effectue que par une des deux buses présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral suscite prescrit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] limiter l'incidence de l'activité sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Exploitation de la carrière - Protection du Fium'Altu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.11
Thème(s) : Autre, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'en toute circonstance, l'exploitation des installations ne nuise pas à la qualité et au bon écoulement des eaux du Fium'Altu. Des pièges à cailloux ou systèmes anti-éboulis sont disposés, le cas échéant, en amont de la ripisylve du Fium'Altu. Les dépôts de matériaux et de déchets inertes issus de l'extraction et du décapage des terrains (terre végétale, stériles et matériaux de découverte) sont disposés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution, notamment vis-à-vis du ruisseau du Fium'Altu. Ils sont stockés sur l'emprise du site autorisé et à une distance suffisante du cours d'eau.
Constats : L'inspection a examiné l'état des berges du Fium'Altu 30 mètres en amont et 30 mètres en aval de l'ouvrage permettant de franchir le ruisseau. L'inspection n'a pas constaté la présence d'éboulis provenant de la carrière et venant entraver le bon écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite